

# OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE  
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU,

Le Commissaire Enquêteur



## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de SOUSVILLE, le 19 MAI 1999

SOUSVILLE



Pour être annexé à mon  
L'Attaché de Préfecture

Christine VEINET

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de SOUSVILLE constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de SOUSVILLE sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

## 2 - ZONES MARECAGEUSES

A l'Est de LA MURE, au lieudit LA CROIX, des argiles lacustres ont été exploitées par une tuilerie à SOUSVILLE. Le site très argileux et de surcroît très peu pentu, est le siège de stagnations d'eau qui ne peut s'infiltrer. Une végétation typique de marécage s'y est développée.

Une autre petite zone a été observée dans la partie Nord de la Commune.

## 3 - ZONE DE DEBORDEMENT DE TORRENT

La NANTETTE présente un risque élevé d'affouillement de ses berges. Elle a donc été classée dans cette catégorie.

## 5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les glissements de terrain dans la commune de SOUSVILLE sont directement liés à la nature géologique du sous-sol.

Le substratum rocheux (Lias) apparaît dans la partie Nord de la Commune. Une pellicule d'altération des marnes liasiques recouvre le rocher sain et a tendance à glisser.

Dans tout le reste du territoire communal, les mouvements de terrain sont dus à la présence de dépôts glacio-lacustres et de moraines. Ces deux formations sont très argileuses et en présence d'eau deviennent instables. On observe en rive droite de la NANTETTE, en particulier, de nombreuses niches d'arrachement, des bourrelets, des arbres basculés et des coulées boueuses.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain dit "peu important" (5-2), repose essentiellement sur le degré de la pente et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

## 6 - ZONES DANGEREUSES

Elles sont localisées dans la partie aval du cours de la NANTETTE et le long de LA BONNE. Elles ont pour origine, soit les falaises d'alluvions du WURM qui présentent de magnifiques cheminées de fée dans ce secteur, soit les falaises du Lias.

Par délibération du 27 décembre 1985 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1 et 6
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies au paragraphe 2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON